



Signataires : Natacha Buffet-Desfayes, Adrien Genecand, Murat-Julian Alder, Joëlle Fiss, Darius Azarpey, Rémy Burri, Fabienne Monbaron, Jean-Pierre Pasquier, Thierry Oppikofer, Philippe Meyer, Celine van Till, Pierre Conne, Pierre Nicollier, Alexandre de Senarclens, Céline Zuber-Roy, Diane Barbier-Mueller, Yvan Zweifel, Geoffray Sirolli, Jacques Béné, Vincent Subilia

Date de dépôt : 4 mars 2025

Projet de loi

modifiant la loi sur les routes (LRoutes) (L 1 10) *(Pour une meilleure coordination des travaux sur la voirie et une indemnisation des restaurateurs et des commerçants lors des périodes de travaux)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les routes, du 28 avril 1967, est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le département veille à la bonne exécution et coordination des travaux à l'occasion de chantiers concernant le domaine public. En particulier, il veille à ce que les travaux en sous-sol nécessitant l'intervention de plusieurs prestataires soient réalisés simultanément. Il peut, en outre, ordonner l'exécution de travaux, notamment pour des motifs de sécurité.

Section 8 Indemnisations lors de travaux sur le domaine public (nouvelle)

Art. 16A Indemnisations (nouveau)

¹ Lorsque l'ampleur des travaux à effectuer a pour effet de restreindre partiellement ou totalement l'exercice d'une activité économique, les entreprises lésées ont droit à une indemnisation de la collectivité publique qui ordonne les travaux. Les entreprises lésées en sont préalablement informées.

² La procédure d'indemnisation est simple, rapide et gratuite.

³ Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'indemnisation. Il tient notamment compte de la durée des travaux et des nuisances qu'ils engendrent pour le quartier concerné, ainsi que de l'impact économique que lesdits travaux et lesdites nuisances causent aux entreprises lésées. L'impact économique est notamment mesuré en tenant compte des charges fixes des entreprises lésées.

Art. 2 Modification à une autre loi

La loi sur le domaine public (LDPu) (L 1 05), du 24 juin 1961, est modifiée comme suit :

Art. 23A Travaux sur le domaine public (nouveau, sous le chapitre V)

Les dispositions particulières concernant les travaux sur le domaine public sont régies par la loi sur les routes, du 28 avril 1967.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les nombreux travaux entrepris par le canton et les communes se sont multipliés ces dernières années. Ceux-ci ont des conséquences non négligeables, causant des difficultés pour les commerçants qui voient leurs chiffres d'affaires affectés par les travaux en question.

Parmi les commerçants touchés depuis de nombreuses années, certains d'entre eux ont vu leur histoire relayée dans la presse :

- à la rue des Chaudronniers¹, en Vieille-Ville, la pose du nouveau revêtement a démarré durant l'été 2022, puis une conduite d'eau a dû être remplacée au début du printemps 2024, sans dédommagement prévu pour les commerçants, tels que Le Radar de pOche ;
- à la rue des Rois, dans le quartier de Plainpalais, la Ville de Genève a entrepris des travaux de végétalisation pendant 18 mois pour recommencer 6 mois plus tard ; les travaux ont duré au total près de 2 ans ; la boutique « Le 13 » a ainsi vu son chiffre d'affaires baisser de 30%² ;
- au boulevard du Pont-d'Arve, les travaux entrepris par la Ville pour rénover les canalisations ont pris du retard et ont fortement affecté la circulation et l'activité du restaurant Cap's BBQ³, qui a aujourd'hui mis la clé sous la porte ;
- dans le quartier de Champel, plusieurs commerçants affectés par les travaux du CEVA⁴ n'ont pas été indemnisés ;
- plus récemment, dans le secteur de Rive, rue Pierre-Fatio et au rond-point, des travaux ont été entrepris sans l'installation de panneaux d'information⁵.

¹ <https://www.20min.ch/fr/story/geneve-ils-ont-une-drole-de-maniere-dagender-les-travaux-103058781>

² <https://www.lemanbleu.ch/fr/Actualites/Geneve/Le-Municipal-veut-mieux-aider-les-commerçants-touchés-par-les-travaux.html>

³ <https://www.tdg.ch/ville-de-geneve-un-restaurant-vit-un-cauchemar-en-raison-dun-chantier-310062766735>

⁴ <https://archives.ghi.ch/ras-le-bol-des-travaux>

⁵ <https://www.lemanbleu.ch/fr/Actualites/Geneve/Travaux-a-Rive-L-absence-d-informations-exaspere.html>

A cela s'ajoutent les objectifs de piétonnisation de plusieurs tronçons importants poursuivis par le Conseil administratif de la Ville de Genève, susceptibles d'engendrer d'importants nouveaux travaux, comme à la rue de Carouge. Cette situation pourrait également se produire dans d'autres communes.

La situation actuelle

Pour effectuer des travaux sur le domaine public, il est essentiel de respecter la charte OGETTA (Eau, Gaz, Electricité, Télécommunications, Thermique, Assainissement). Elle permet de fixer les principes de coordination des travaux en sous-sol prévus par le RUDP⁶. La charte postule, entre autres, pour une annonce obligatoire et spontanée des travaux liés au développement et à la rénovation des canalisations et réseaux afin d'éviter de nouveaux travaux dans un délai de 5 ans. Cette coordination a également pour objectif de limiter les interventions sur le domaine public en favorisant la réalisation de travaux communs⁷.

Par ailleurs, le déploiement de réseaux thermiques structurants ne va pas arranger la situation. Afin de répondre aux objectifs climatiques à l'horizon 2030, le canton prévoit l'installation de 250 km de réseaux thermiques chauds et froids pour fournir 25% de son approvisionnement énergétique. Une modification de l'art. 168 Cst-GE sera nécessaire pour déléguer les compétences au canton. Le déploiement des réseaux thermiques structurants constituera ainsi un monopole cantonal dans la mesure permise par le droit fédéral. Ce monopole pourra également être délégué à des institutions de droit public.

Dans la pratique actuelle, la Ville de Genève, les autres communes et le canton n'octroient que dans de rares cas un dédommagement aux commerçants affectés. Il s'agit ici aussi de mettre en œuvre des mesures visant à limiter l'impact de l'intervention sur leur activité, ce à quoi le présent projet de loi propose de s'atteler.

A ce sujet, une motion⁸ a récemment été acceptée par le Conseil municipal de la Ville de Genève. Celle-ci invite le Conseil administratif notamment à recenser les commerces susceptibles d'être affectés par des

⁶ https://silgeneve.ch/legis/data/RSG/rsg_11_10p12.htm

⁷ https://media.sig-ge.ch/documents/partenaires/vos_demarches/travaux/Charte_OGETTA.pdf

⁸ <https://www.geneve.ch/sites/default/files/filecm/CM/objets/M-1760-180/m-1760-1.pdf>

travaux sur la voie publique d'une durée égale ou supérieure à un mois, ainsi qu'à mettre en œuvre des mesures pour limiter l'impact de ces travaux sur leur activité. Or, il était souhaité de dédommager les commerçants pour tout type de travaux, et non pas simplement de les avertir. La motion s'est tout bonnement vue amputée par la gauche du volet de compensation⁹.

Or, de la même manière qu'une expropriation doit impérativement s'accompagner d'une pleine et entière indemnité, il est injuste et absurde de ne pas indemniser les personnes qui sont injustement pénalisées par des travaux publics dont la durée ou l'ampleur dépasse le cadre de simples et courtes réparations d'usage.

Conséquences financières

Le département est chargé d'évaluer le coût d'application de l'art. 16A de la présente loi.

Pour les entreprises situées à proximité des travaux, il faut s'attendre à des économies d'échelle, puisqu'elles seront indemnisées et que les travaux seront mieux coordonnés, conduisant ainsi à des fermetures moins importantes, ce qui atténuera la perte de chiffre d'affaires pour les commerçants lésés.

Avec une meilleure coordination des travaux, il faut s'attendre aussi à ce que les coûts d'entretien des infrastructures soient moins élevés pour une même voirie dans la mesure où des économies d'échelle pourront là aussi être réalisées.

Au vu de ces explications, nous remercions d'avance, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un accueil favorable au présent projet de loi.

⁹ <https://www.lemanbleu.ch/fr/Actualites/Geneve/Le-Municipal-veut-mieux-aider-les-commerçants-touchés-par-les-travaux.html>